

Bilan des activités sociales de l'UEO de mars 1948 à août 1958 (Londres, 17 février 1959)

Légende: Le 17 février 1959, le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) communique au comité culturel le bilan des activités de coopération dans le domaine social menées par l'organisation de mars 1948 à août 1958.

Source: Archives nationales du Luxembourg, Luxembourg. <http://anlux.lu/>, Ministère de l'Éducation nationale, 18.sc.-2000. Relations internationales. Traité de Bruxelles (UEO). Documents (1958-1959), MEN 0253.

Note du secrétaire général à l'intention du comité culturel - Liaison entre les comités sociaux et culturels. Londres: Union de l'Europe occidentale, 17.02.1959. 10 p.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/bilan_des_activites_sociales_de_l_ueo_de_mars_1948_a_aout_1958_londres_17_fevrier_1959-fr-88c1c91a-9d3c-4317-9f3d-55a406196dae.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. SANS CLASSIFICATIONCCL (59) 7

Original anglais

17 février 1959NOTE DU SECRETAIRE GENERAL
A L'INTENTION DU COMITE CULTURELLiaison entre les comités sociaux et culturelsEchanges de documentation

Référence: CCL(59)6, IV

Afin de tenir les membres des comités culturels pleinement informés des activités de coopération dans le domaine social entre les pays de l'U.E.O., le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au Comité culturel et à ses sous-comités les deux documents suivants:

- "Bilan de la coopération sociale, mars 1948 - août 1958"
- "Annuaire des comités sociaux, septembre 1958" (SG/R(58)8)

Ce dernier contient, comme l'Annuaire des comités culturels (voir CCL(58)25), les noms, adresses et numéros de téléphone des correspondants chargés de l'exécution dans les différents pays du programme de coopération sociale de l'U.E.O.

Le Secrétaire général se propose d'informer de la même manière les comités sociaux des activités de coopération culturelle entre pays membres de l'U.E.O. et des noms et adresses des fonctionnaires chargés de la liaison.

DestinatairesPour information:

- Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (sans annexes)
- Comité culturel
- Sous-Comité de la jeunesse
- Sous-Comité de l'éducation
- Sous-Comité du cinéma
- Groupe de travail sur les films d'enseignement


9 Grosvenor Place,
Londres, S.W.1.

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

BILAN DE LA COOPERATION DANS LE DOMAINE SOCIAL

(Mars 1948 - Août 1958)

INTRODUCTION

Le 17 mars 1948, aux termes de l'article II du Traité de Bruxelles, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont entrepris :

"d'élever le niveau de vie de leurs peuples et faire progresser d'une manière harmonieuse les activités nationales dans le domaine social".

Les cinq Puissances signataires du Traité ont créé à cet effet trois Comités composés de hauts fonctionnaires des administrations nationales : le Comité social, le Comité de santé publique, le Comité des pensions de guerre. Un "Comité mixte" composé de membres des administrations sociales et de santé publique a été créé par la suite, pour étudier plus particulièrement les problèmes de la réadaptation et du réemploi des invalides.

Ces comités reçurent pour mission d'élaborer, avec le concours de sous-comités et de groupes de travail, des recommandations qui devaient être soumises à la Commission permanente du Traité de Bruxelles et transmises par celle-ci aux gouvernements.

Les Accords de Paris (octobre 1954) donnèrent une impulsion et une ampleur nouvelles aux travaux de ces Comités. L'Allemagne et l'Italie formèrent avec les cinq Puissances signataires du Traité de Bruxelles "l'Union de l'Europe occidentale"; cette Union reprit les activités sociales et culturelles du Traité de Bruxelles et ses membres affirmèrent, dans le préambule modifié du Traité, leur résolution "de promouvoir l'unité et d'encourager l'intégration progressive de l'Europe".

.../...

Les fonctions de la Commission permanente du Traité de Bruxelles ont été reprises par le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale, composé des Ministres des affaires étrangères des sept pays membres ou de leurs ambassadeurs à Londres.

Les principaux comités et sous-comités de l'Organisation du Traité de Bruxelles poursuivent leurs travaux au sein de l'Union de l'Europe occidentale, à l'exception du Comité des pensions de guerre qui avait été institué pour régler les problèmes immédiats de l'après-guerre. Quelques nouveaux sous-comités ont été créés pour examiner de nouveaux problèmes, notamment le Sous-Comité pour l'étude des problèmes sanitaires que pose l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et le Groupe de travail sur l'emploi des substances toxiques en agriculture.

La plupart des sous-comités et des groupes de travail s'occupent de questions extrêmement techniques. Leurs membres sont des fonctionnaires, spécialistes des questions à l'étude. Les délégations comprennent parfois des experts qui ne sont pas des fonctionnaires et jouent le rôle de conseillers auprès du service gouvernemental intéressé.

Les résultats obtenus au cours de ces réunions sont transmis au Comité social ou au Comité de santé publique, lequel peut alors adopter une recommandation qui sera soumise au Conseil. Lorsque la recommandation a été adoptée par le Conseil, elle est transmise aux gouvernements afin que ceux-ci prennent les mesures qui conviennent.

L'activité de ces comités s'étend de la préparation de conventions internationales nécessitant signature et ratification officielles au simple échange d'informations sur un grand nombre de sujets. Entre ces deux extrêmes se situe une forme de coopération très efficace, caractérisée

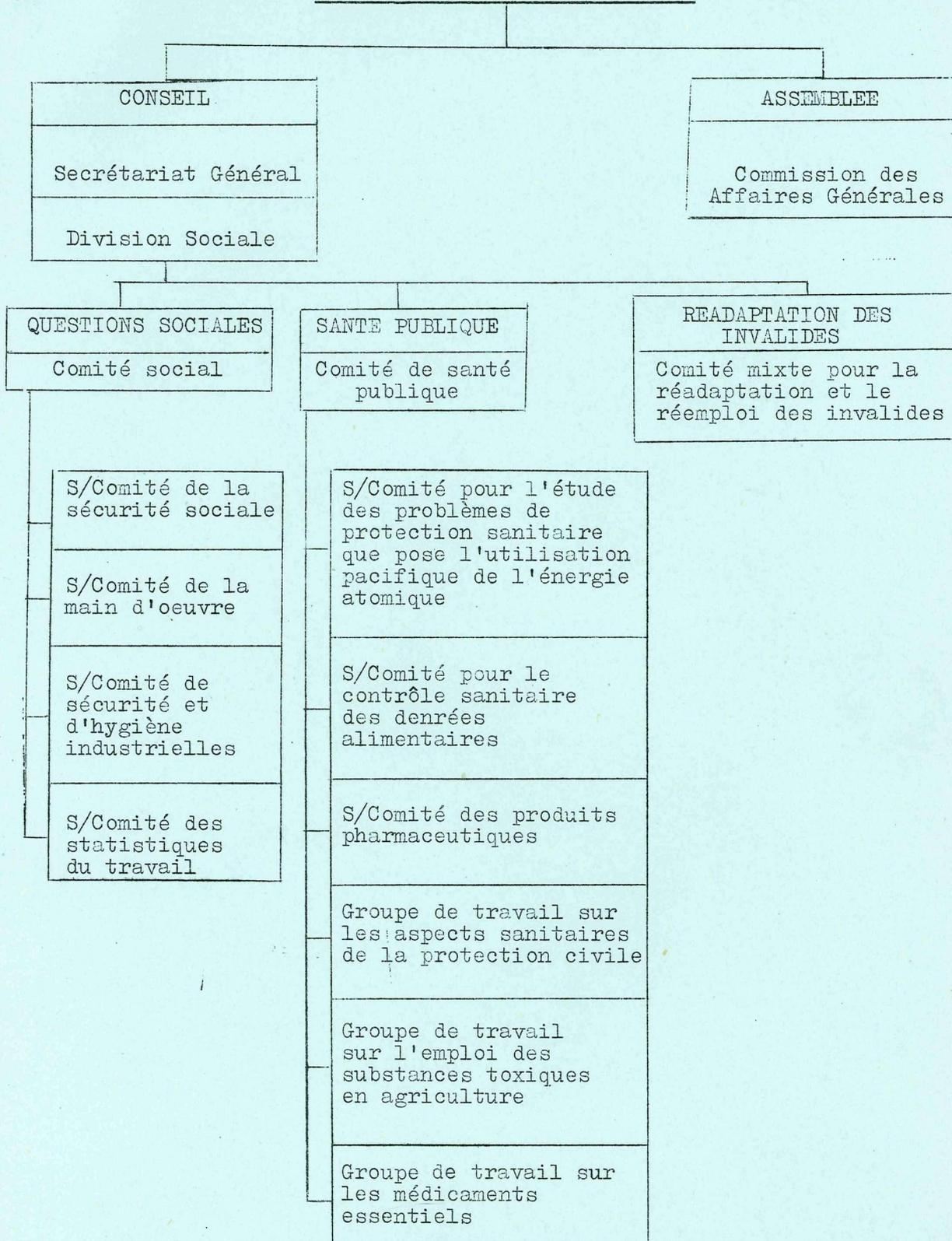
.../...

- 3 -

- par l'Accord sur le contrôle sanitaire des communications aériennes et maritimes. Il s'agit là "d'arrangements administratifs" qui peuvent être mis en vigueur et étendus à d'autres pays sans ratification par les parlements.

On trouvera page 4, **un** tableau des divers comités et sous-comités et, aux pages suivantes, une analyse de leurs travaux.

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE



A. QUESTIONS SOCIALES

1. COMITE SOCIAL

Le travail de ce Comité se divise en trois principales catégories : la préparation de conventions multilatérales, l'étude de l'application des conventions internationales du travail dans les pays membres, et l'examen de certaines questions concernant la politique sociale en général.

a) Conventions multilatérales

Sécurité sociale. Une série de conventions bilatérales sur la sécurité sociale ont progressivement été conclues entre les membres de l'Organisation du Traité de Bruxelles et, le 7 novembre 1949, une convention multilatérale a été signée, qui relie les accords bilatéraux et prévoit le cas de personnes ayant travaillé ou vécu dans plus de deux des cinq pays.

Les conventions aussi bien multilatérales que bilatérales posent en principe que les régimes de sécurité sociale ne doivent imposer aucune condition de nationalité et doivent appliquer le même traitement aux ressortissants des cinq pays.

Elles permettent également :

- (i) de totaliser, pour la détermination du droit aux prestations, les périodes d'assurances accomplies aux termes de systèmes nationaux différents;
- (ii) de continuer à payer certaines prestations d'assurance quand l'intéressé se rend dans un autre pays;
- (iii) d'accorder des prestations d'assurance en espèces et en nature aux ayants droit, résidant dans un pays, d'une personne employée dans un autre.

D'autres conventions bilatérales sont en cours d'élaboration entre les deux nouveaux membres de l'U.E.O. et les pays signataires du Traité de Bruxelles initial.

Le Comité étudiera la possibilité d'étendre la Convention multilatérale à l'Allemagne et à l'Italie lorsqu'il aura terminé l'étude des effets de la nouvelle Convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, signée par les ministres du travail de la Communauté européenne du charbon et de l'acier le 9 décembre 1957.

.../...

- 6 -

Assistance médicale et sociale. Les cinq ministres des affaires étrangères ont signé le 7 novembre 1949, une convention d'assistance sociale et médicale posant un principe nouveau important concernant la situation des indigents de l'un quelconque des cinq pays. Cette convention a pour effet général d'obliger chaque pays à donner une assistance financière et médicale aux indigents de l'un quelconque des cinq pays, dans les mêmes conditions qu'à ses propres ressortissants. Les frais de cette assistance sont à la charge du pays de résidence, et ne donnent pas lieu à remboursement par le pays d'origine.

Le droit pour le pays de résidence de rapatrier dans son pays d'origine un ressortissant de l'un des quatre autres pays, en raison des charges que représente l'assistance qui lui est accordée, est strictement limité; en particulier, le rapatriement ne peut être envisagé que pour les personnes résidant dans le pays depuis peu et n'y ayant pas d'attaches familiales.

Un accord supplémentaire réglant les modalités d'exécution de la convention a été signé le 17 avril 1950.

Etant donné qu'une convention sur l'assistance sociale et médicale a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe, l'U.E.O. a décidé de ne pas étudier la possibilité d'étendre la convention du Traité de Bruxelles aux deux nouveaux Etats membres.

Stagiaires. Pour encourager et faciliter les échanges de stagiaires (c'est-à-dire de ressortissants de l'un des cinq pays qui se rendent sur le territoire d'un autre afin de perfectionner leurs connaissances linguistiques et professionnelles en occupant un emploi) et pour établir les principes pouvant servir de base à la réglementation de ces échanges, une convention multilatérale a été signée le 17 avril 1950. Elle traite du taux de rémunération des stagiaires, de la durée des permis de travail (généralement d'une année, avec faculté de prolongation, dans des cas exceptionnels, pour une période de six mois) et des moyens de déterminer le nombre des stagiaires admis à travailler dans les divers pays.

Travailleurs frontaliers. Pour faciliter le mouvement des travailleurs frontaliers (c'est-à-dire des ressortissants

.../...

- 7 -

des cinq pays qui, tout en conservant leur domicile dans une zone frontalière de l'un d'entre eux où ils retournent chaque jour, vont travailler en qualité de salariés dans la zone frontalière limitrophe d'un autre des pays) et pour établir les principes pouvant servir de base à la réglementation des salaires et des conditions de travail des frontaliers, une convention multilatérale a été signée le 17 avril 1950.

Elle dispose que les cartes de frontaliers seront délivrées gratuitement. La délivrance et le renouvellement d'une carte de travailleur frontalier dépendront à l'origine des offres d'emploi dans le pays où il ira travailler. Toutefois, le renouvellement de la carte se fera automatiquement après cinq années de travail ininterrompu dans le pays, à condition que le travailleur satisfasse aux conditions stipulées dans l'accord bilatéral applicable.

La convention définit aussi les principes régissant la rémunération des travailleurs frontaliers. Ces travailleurs reçoivent, à travail égal, le même salaire que les nationaux du pays d'emploi. Ils sont traités, quant aux conditions de travail, comme ceux-ci.

Enfin, la question des prestations de chômage est également réglementée. Sauf dans quelques cas spécifiés, les travailleurs frontaliers reçoivent les mêmes prestations de chômage que les travailleurs occupés dans le pays de leur résidence.

Ces deux conventions multilatérales ont été étendues à la République fédérale d'Allemagne et à l'Italie par un Protocole que les ministres des affaires étrangères des sept pays ont signé le 10 décembre 1956.

b) Conventions, recommandations et résolutions de l'Organisation internationale du travail

L'article 2 du Traité de Bruxelles dispose que les cinq Puissances "se concerteront en vue d'appliquer le plus tôt possible les recommandations d'ordre social, émanant d'institutions spécialisées, auxquelles elles ont donné leur approbation au sein de ces institutions et qui présentent un intérêt pratique immédiat".

Les cinq membres originaires du Traité de Bruxelles ont donc entrepris l'étude systématique de l'application des conventions adoptées par la Conférence internationale du travail.

.../...

Cette étude a fait ressortir que les cinq pays, dans les questions de politique sociale, présentant un caractère fondamental avaient un point de vue très semblable et que leur position à l'égard des conventions internationales du travail et de leur application était le plus souvent en harmonie. Cela n'apparaissait pas clairement à la seule comparaison du nombre des ratifications car, dans certains cas, la ratification a été empêchée par des considérations d'ordre technique, qui n'affectaient pas l'application de la convention visée quant au fond.

Cet examen a eu d'autres résultats importants et utiles :

- (i) Chaque administration nationale a dû revoir dans son ensemble l'attitude adoptée par son pays à l'égard des conventions internationales du travail. Un certain nombre de celles-ci avaient cessé d'être conformes aux conditions modernes, mais l'examen entrepris a abouti en fait à la ratification de certaines conventions ou hâté l'examen de certaines autres;
- (ii) Lors des difficultés rencontrées par certains pays quant à l'interprétation ou l'application de certaines conventions, ils ont pu trouver auprès des autres gouvernements des conseils utiles.
- (iii) Les gouvernements ont pu procéder à des échanges de vues et dans certains cas sont parvenus à se mettre d'accord sur l'attitude commune qu'il y avait lieu d'adopter à l'égard du problème de la révision des conventions devenues en grande partie périmées.
- (iv) Les délégués de chaque pays ont pu recueillir de nombreuses informations sur les législations et les pratiques des autres nations. On a constaté de ce fait que dans certains domaines des études plus approfondies pourraient être utiles.

Le Comité social de l'O.T.B. a aussi entrepris une étude de l'application des recommandations de l'O.I.T.

Les groupes de recommandations concernant la sécurité et l'hygiène industrielles, les services d'assistance, l'application des lois sociales, les conditions générales du travail, celles des travaux publics, l'emploi des enfants, des adolescents et des femmes, les services d'emploi, le chômage, le code international des gens de mer, les migrations et la statistique ont été examinés par le Comité.

Le groupe de recommandations concernant les services d'emploi pour les jeunes a retenu spécialement l'attention. On a étudié notamment les questions du personnel et de sa formation, de l'étendue des services, des comités consultatifs, de l'orientation professionnelle, de l'inscription du placement et de l'assistance sociale. Par la suite, on a procédé à une étude spéciale sur le placement des jeunes travailleurs âgés de plus de 18 ans.

.../...

Certaines des résolutions des commissions de l'industrie de l'O.I.T. ont été étudiées de la même façon que les conventions et les recommandations internationales du travail. Il s'agit des résolutions traitant :

- (i) De l'emploi et du chômage. On a constaté que les résolutions examinées en cette matière étaient, pour la plupart, mises en application dans les cinq pays.
- (ii) De l'emploi des enfants et adolescents. Une utile étude comparative a été menée à bien, notamment sur les examens médicaux en vue de l'emploi, la formation professionnelle, l'âge d'admission au travail, etc... en particulier en ce qui concerne le travail dans les mines de charbon.

Le Comité social de l'U.E.O. a poursuivi l'étude de l'application des conventions internationales du travail. Deux rapports collectifs ont été approuvés et le Comité se propose maintenant d'étudier plus à fond certaines conventions, celles, par exemple, intéressant les jeunes travailleurs.

c) Questions de politique sociale en général

Les études entreprises par le Comité social de l'O.T.B. sur la protection sociale des apprentis et le contentieux du droit social ont été étendues aux sept pays membres de l'U.E.O.

Le Comité a également rédigé un rapport résumant l'état de la question de l'obligation alimentaire dans chaque pays et a examiné le difficile problème de l'exécution des décisions de justice relatives à l'obligation alimentaire lorsque le chef de famille travaille à l'étranger. L'étude de ce problème n'est pas terminée.

.../...